

Amarsada

Éditeur : Aix-Marseille analyse le droit administratif

2024/0

Le taux d'intérêt légal applicable aux créances de traitements détenues par un agent public sur son employeur

 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=327>

Référence électronique

« Le taux d'intérêt légal applicable aux créances de traitements détenues par un agent public sur son employeur », *Amarsada* [En ligne], 2024/0, mis en ligne le 02 février 2024, consulté le 03 juillet 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=327>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 4e chambre – N° 22MA01696 – Mme D. c/ Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse – 23 janvier 2024

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 L'article L. 313-3 du code monétaire et financier, qui prévoit que le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, distingue entre un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas. Pour l'application de ces dispositions, les créances de traitements détenues par un agent public sur son employeur public doivent être considérées comme des créances de personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, et doivent donc se voir appliquer le premier des deux taux que ces dispositions prévoient.

INDEX

Rubriques

Fonction publique